

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 1425
Date du prononcé
17 mai 2018
Numéro du rôle
2016/AB/659
Décision dont appel
15/599/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001155038-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales - ENFANT ÉTUDIANT -
CONDITIONS – INDU - RÉCUPÉRATION

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. F

partie appelante,

représentée par Maître FASBENDER loco Maître DEUTSCH Pierre, avocat à CHAUMONT-
GISTOUX.

contre

1. **FAMIFED**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue de Trèves 70,

partie intimée,

représentée par Maître BOURGEOIS Nadine, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 24 mai 2016 et sa notification, le 30 mai 2016,

Vu la requête d'appel du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, §
2, du Code judiciaire,

PAGE 01-00001155036-0002-0007-01-01-4



Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience publique du 12 avril 2018, les conseils des parties,

Vu l'avis oral de Monsieur M. PALUMBO, premier avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué.

I. LES FAITS ET LA DECISION LITIGIEUSE

Madame F est la mère de D , née le .1992.

Depuis que Caroline a atteint l'âge de 18 ans, soit depuis 2010, Madame F reçoit chaque année un formulaire de contrôle P9bis destiné à vérifier les modalités de fréquentation scolaire de sa fille.

Au mois de septembre 2012, Caroline entame une formation à l'IFAPME.

Madame F reçoit le formulaire P9bis. Elle expose l'avoir complété et renvoyé à l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales ("FAMIFED") alors que cet organisme soutient ne l'avoir jamais reçu.

FAMIFED expose avoir adressé plusieurs rappels à ce sujet. Madame F soutient n'avoir jamais reçu ces rappels.

Le 24.11.2014, FAMIFED reçoit le modèle P9bis complété duquel il ressort que du 15.09.2014 au 30.06.2015, Caroline a suivi une formation comportant moins de 17 heures de cours par semaine.

Par courrier du 02.02.2015 adressé à Madame F FAMIFED constate qu'elle a payé indûment les allocations familiales du prescrit de l'article 62, §3 de la loi générale relative aux allocations familiales et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation. Elle en demande le remboursement pour la période qui s'étend du mois de septembre 2013 au mois de novembre 2014.

Il s'agit de la décision litigieuse.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Nivelles (devenu tribunal du travail du brabant Wallon) le 26.02.2015, Madame F conteste la décision du 02.02.2015 décrite



ci-dessus. Elle estime que l'indu trouve son origine dans la seule faute de FAMIFED.

FAMIFED forme une demande reconventionnelle pour le montant des allocations Indues, soit 3.861,77 €.

Par jugement du 30.01.2015, le tribunal du travail du Brabant wallon déclare la demande de Madame F non fondée et la demande reconventionnelle de FAMIFED fondée.

III. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 01.07.2016, Madame F interjette appel du jugement du tribunal du travail du Brabant wallon.

Elle demande à la Cour d'anéantir la décision de récupération de FAMIFED du 02.02.2015 et de dire pour droit qu'elle n'est pas redevable de la somme de 3.861,77 €.

FAMIFED demande de confirmer le jugement dont appel.

IV. POSITION DE LA COUR

1. Il n'est pas contestable, ni d'ailleurs contesté, que les études poursuivies par la fille de Madame F n'ouvraient pas le droit aux allocations familiales dans le chef de sa mère pendant la période litigieuse: l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation ne permet pas d'accorder des allocations familiales pour des études comportant moins de 17 heures de cours par semaine. Les allocations litigieuses sont donc indues et Madame F doit, en règle, rembourser l'indu.

Le litige consiste cependant à déterminer si FAMIFED est autorisé à récupérer les montants indus, compte tenu des circonstances de la cause.

2. L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social dispose que:

Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, (...).

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à



la prestation est inférieure à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, (...), qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation.

3. En la cause, Madame F soutient avoir envoyé le formulaire P9bis dans les délais requis, mais n'apporte pas la preuve de cet envoi.

FAMIFED soutient avoir adressé des rappels à ce sujet les 16.11.2013, 10.03.2014, 09.04.2014, sans réaction de Madame F S'agissant de "rappels automatiques", FAMIFED tente de prouver l'envoi de ces formulaires par un document (pièce 14 du dossier de FAMIFED) qui consiste en un relevé interne reprenant la date d'envoi des rappels.

Ce document est évidemment insuffisant, en cas de contestation, pour prouver l'envoi effectif des courriers de rappel dont le contenu n'est, en outre, pas produit.

4. De deux choses l'une:

- soit FAMIFED a reçu en temps utile le formulaire P9bis et a décidé de poursuivre les allocations alors que les conditions d'octroi n'étaient pas remplies;
- soit FAMIFED n'a pas reçu le formulaire P9bis en temps utile et a décidé de poursuivre, malgré tout, le paiement des allocations sans savoir si les conditions d'octroi étaient remplies.

Dans l'un comme dans l'autre cas, FAMIFED a poursuivi, à tort, le paiement des allocations familiales, sur la base d'une décision erronée, implicite mais certaine.

Par ailleurs, dans la mesure où il n'est pas établi que des rappels ont bien été adressés à Madame F rien n'indique que cette dernière savait ou devait savoir que sa fille n'ouvrait plus le droit aux allocations familiales dans la mesure où celle-ci poursuivait des études ou une formation.

En la cause, les conditions de l'article 17 de la Charte sont réunies et, en vertu de son alinéa 2, la décision de révision ne peut avoir d'effet rétroactif (dans le même sens, v. entre autres C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 26.04.2017, R.G. n° 2014/AB/386 et C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch.; 14.06.2017, R.G. n° 2016/AB/277, inédits).

L'appel de Madame F est fondé.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral de Monsieur M. PALUMBO, premier avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Déclare l'appel de Madame F fondé;

Réformant le jugement dont appel, met à néant la décision de l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales du 02.02.2015;

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à récupération des allocations indues;

Condamne l'ONEm à payer à Madame les frais et dépens de la procédure d'instance et d'appel, non liquidés par cette dernière.

Ainsi arrêté par :

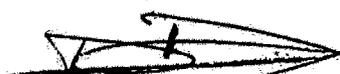
J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

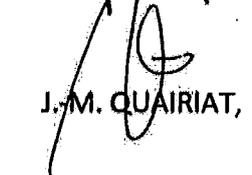
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier


B. CRASSET,


D. DETHISE,


A. GERILS,

J.-M. QUAIRIAT,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 mai 2018, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



J.-M. QUAIRIAT,

